

Règlement intérieur

Tel qu'approuvé
par le Conseil d'administration
du 23 avril 2013

Règlement intérieur de l'ACMS

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	6
FONCTIONNEMENT DE L'ACMS	6
1. L'ORGANISATION INTERNE, LES INSTANCES	6
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
Article 1 : Qualité d'adhérent	6
Article 2 : Participation aux Assemblées Générales	6
Article 3 : Représentation aux Assemblées Générales	6
Article 4 : Pouvoirs en blanc	6
CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
Article 5 : Fonctionnement du Conseil d'Administration	7
Article 6 : Pouvoirs du Conseil d'Administration	7
BUREAU	7
Article 7 : Composition du Bureau	7
Article 8 : Fonctionnement du Bureau	7
Article 9 : Missions du Bureau	7
COMMISSION DE CONTRÔLE	7
Article 10 : Commission de Contrôle	7
COMMISSION MÉDICO-TECHNIQUE	7
Article 11 : Commission Médico-Technique	7
2. L'AGRÉMENT DE L'ACMS	8
Article 12 : Agrément de l'ACMS	8
3. LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)	8
Article 13 : Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens	8
4. LE PROJET DE SERVICE PLURIANNUEL	8
Article 14 : Projet de service pluriannuel	8
5. LE RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ TRANSMIS AUX ADHÉRENTS	8
Article 15 : Rapport annuel d'activité transmis aux adhérents	8
FORMATION ET RÉSILIATION DU CONTRAT	8
1. CONDITIONS D'ADHÉSION	8
Article 16 : Conditions d'adhésion	8
2. CONTRAT D'ADHÉSION	8
2.1 Mise en place du contrat	8
Article 17 : Adhésion à l'ACMS	8
Article 18 : Échange d'informations nécessaires à l'adhésion	9
Article 19 : Notification d'adhésion	9
Article 20 : Cadre contractuel	9

2.2 Extension du contrat à un nouveau lieu de travail	9
Article 21 : Extension du contrat à un nouveau lieu de travail	9
2.3 Retrait d'un lieu de travail	9
Article 22 : Retrait d'un lieu de travail	9
2.4 Incessibilité du contrat	10
Article 23 : Principe de l'incessibilité du contrat	10
Article 24 : Modification de la situation juridique de l'adhérent	10
3. RÉSILIATION DU CONTRAT	10
Article 25 : Effets de la résiliation du contrat	10
Article 26 : Résiliation du contrat par l'adhérent - La démission	10
Article 27 : Résiliation du contrat par l'ACMS	10
4. RADIATION DE L'ADHÉRENT	10
Article 28 : Effets de la radiation	10
Article 29 : Radiation pour non-respect des obligations de l'adhérent	11
Article 30 : Événements pouvant entraîner la radiation de l'adhérent	11
Article 31 : Radiation pour le non-paiement d'une facture	11
5. LITIGES ET RESPONSABILITÉS	11
Article 32 : Conciliation préalable	11
Article 33 : Responsabilité de l'ACMS suite à la résiliation du contrat	11
OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DE L'ACMS ET DE SES ADHÉRENTS	11
I / OBLIGATIONS DE L'ACMS	11
1. LES MISSIONS DE L'ACMS	11
Article 34 : Missions de l'ACMS	11
2. LES SERVICES DE L'ACMS	12
Article 35 : Les différentes offres	12
2.1 La contrepartie mutualisée à l'adhésion	12
2.1.1 L'offre individualisée	12
2.1.1.1 Généralités	12
Article 36 : Principes généraux concernant l'offre individualisée	12
2.1.1.2 Les actions sur le milieu travail	12
Article 37 : Principes généraux concernant les actions sur le milieu de travail	12
Article 38 : Différentes actions sur le milieu de travail	12
Article 39 : Visites des locaux	12
Article 40 : Question de l'employeur concernant le milieu de travail	12
Article 41 : Secret professionnel	13
2.1.1.3 Le suivi individuel de l'état de santé des salariés	13
Article 42 : Modalités du suivi individuel de l'état de santé des salariés	13
Article 43 : Dossier médical en santé au travail	13
Article 44 : Différents examens médicaux	13
Article 45 : Entretiens infirmiers	13
Article 46 : Examens complémentaires	13
2.1.1.4 Le service social	14
Article 47 : Service social	14
2.1.1.5 Les rapports et les études transmis à l'employeur adhérent	14

Article 48 : Transmission des rapports et résultats des études en milieu de travail	14
Article 49 : Fiche d'entreprise	14
Article 50 : Rapport annuel d'activité du médecin du travail	14
Article 51 : Rapport social	14
2.1.2. L'offre collective	14
Article 52 : Action collective par branche professionnelle ou par risque professionnel	14
Article 53 : Réunions d'information	14
Article 54 : Sites Internet	14
2.1.3. La participation à des actions de santé publique	14
Article 55 : Actions de santé publique	14
2.2 Les services supplémentaires non inclus dans la contrepartie mutualisée à l'adhésion	14
Article 56 : Examens complémentaires à la charge de l'employeur adhérent	14
Article 57 : Vaccinations	15
Article 58 : Prélèvements et mesures aux fins d'analyse	15
Article 59 : Surveillance médicale renforcée des salariés liés par un contrat de travail temporaire	15
Article 60 : Surveillance médicale des salariés d'une entreprise extérieure intervenant dans l'entreprise adhérente	15
Article 61 : Demande particulière de l'adhérent	15
Article 62 : Accord particulier entre l'adhérent et l'ACMS	15
Article 63 : Conventions particulières	15
Article 64 : Permanences sociales complémentaires	15
3. ORGANISATION DES OFFRES	15
Article 65 : Horaires des offres	15
Article 66 : Lieu des examens médicaux	15
Article 67 : Convocations des salariés	15
Article 68 : Modalités particulières de détermination des rendez-vous	15
II / OBLIGATIONS DE CHAQUE ADHÉRENT	16
1. DOCUMENTS TRANSMIS À L'ACMS	16
1.1 Les documents permettant d'organiser les offres	16
Article 69 : Document prévu à l'article D.4622-22 du Code du travail	16
Article 70 : Liste du personnel	16
1.2 Les documents et rapports concernant le lieu de travail	16
Article 71 : Documents et rapports concernant le lieu de travail	16
2. OBLIGATIONS CONCERNANT LES ACTIONS SUR LE MILIEU DE TRAVAIL	16
Article 72 : Libre accès aux lieux de travail	16
Article 73 : Modification des conditions de santé et de sécurité ou de travail	16
Article 74 : Réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail	16
Article 75 : Appel à un IPRP ou à un autre organisme de prévention	16
Article 76 : Prise en considération des propositions du médecin du travail concernant le milieu de travail	16
3. OBLIGATIONS CONCERNANT LE SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES SALARIÉS	17
3.1 Information de l'ACMS	17

Article 77 : Information de l'ACMS pour l'organisation du suivi individuel de l'état de santé des salariés	17
Article 78 : Effets de l'absence d'information de l'ACMS	17
3.2 Absentéisme	17
Article 79 : Annulation des rendez-vous	17
Article 80 : Conséquences de l'absentéisme	17
3.3 Suites données aux propositions du médecin du travail	17
Article 81 : Suites données aux propositions du médecin du travail concernant le suivi individuel de l'état de santé des salariés	17
4. PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT	17
4.1 La cotisation due par l'adhérent	17
Article 82 : Objet de la cotisation	17
Article 83 : Droit d'admission	17
4.2 Le calcul du montant de la cotisation	18
Article 84 : Modes de calcul de la cotisation	18
Article 85 : Détermination du mode de calcul de la cotisation	18
Article 86 : Utilisation d'un centre mobile	18
Article 87 : Mise à disposition par l'employeur d'un-e infirmier-e diplômé-e d'État	18
Article 88 : Mise à disposition par l'employeur d'un-e assistant-e social-e diplômé-e d'État	18
4.3 L'appel de cotisation et la facturation	18
4.3.1 Généralités	18
Article 89 : Exigibilité de la TVA	18
Article 90 : Exigibilité des droits d'admission	18
4.3.2 Cotisation en pourcentage de la masse des salaires plafonnés URSSAF	18
Article 91 : Principes généraux concernant la cotisation en pourcentage de la masse salariale	18
Article 92 : Appel et retour des éléments de facturation	19
Article 93 : Contrôle des éléments de facturation	19
Article 94 : Émission des factures pour les employeurs de moins de 20 salariés	19
Article 95 : Émission des factures pour les employeurs de 20 salariés ou plus	19
4.3.3 Cotisations sur la base des rendez-vous convenus	19
Article 96 : Principes généraux concernant la cotisation sur la base des rendez-vous convenus	19
4.3.4 Cas particuliers	19
Article 97 : Indemnités pour rendez-vous non honorés	19
Article 98 : Offres délivrées en dehors des horaires normaux de fonctionnement de l'ACMS	19
4.4 Les services supplémentaires non inclus dans la contrepartie mutualisée à l'adhésion	20
Article 99 : Facturation des services supplémentaires non inclus dans la contrepartie mutualisée à l'adhésion	20
Article 100 : Examens médicaux des salariés d'autres employeurs travaillant sur des lieux de travail couverts par le contrat de l'employeur adhérent	20
4.5 Escompte / Pénalités	20
Article 101 : Effet du paiement au comptant	20
Article 102 : Pénalités pour retard de paiement	20

Règlement intérieur de l'ACMS

PRÉAMBULE

Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l'article 21 des Statuts de l'ACMS approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 juin 2012.

Il complète ces statuts et précise :

- le fonctionnement de l'ACMS,
- les conditions de formation et de résiliation du contrat entre l'ACMS et ses adhérents,
- les obligations réciproques de l'ACMS et de ses adhérents.

En cas de difficulté d'interprétation entre les dispositions des Statuts et celles du Règlement Intérieur, ce sont celles des Statuts qui s'imposent à tout adhérent de l'ACMS.

FONCTIONNEMENT DE L'ACMS

1. L'ORGANISATION INTERNE, LES INSTANCES

L'ACMS est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette partie du Règlement Intérieur développe les dispositions de ses Statuts relatives à :

- son Assemblée Générale,
- son Conseil d'Administration,
- son Bureau,
- sa Commission de Contrôle.

Elle précise également les modalités de fonctionnement de sa Commission Médico-Technique.

■ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 1 : Qualité d'adhérent

Le contrat passé entre l'ACMS et l'employeur adhérent donne à ce dernier la qualité de membre de l'ACMS selon les dispositions de l'article 2 des Statuts de l'ACMS.

La qualité de membre de l'ACMS se perd soit par démission ou résiliation du contrat soit par radiation.

Article 2 : Participation aux Assemblées Générales

Chaque membre de l'ACMS peut participer aux Assemblées Générales à condition d'être à jour de ses cotisations. Chaque membre de l'ACMS dispose d'une voix.

Article 3 : Représentation aux Assemblées Générales

Tout membre de l'ACMS, à jour de ses cotisations, peut se faire représenter aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires par un autre membre de l'ACMS, à jour de ses cotisations, en lui donnant un pouvoir en bonne et due forme. Un membre de l'ACMS, à l'exception du Président et du Vice-Président, peut détenir au plus deux pouvoirs.

Article 4 : Pouvoirs en blanc

Tous les pouvoirs en blanc sont réputés avoir été donnés au Président, ou au Vice-Président de l'Association, en faveur des résolutions proposées au vote de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit dans les conditions précisées à l'article 9 des Statuts.

L'ordre du jour des réunions est adressé, par tout moyen, aux membres du Conseil d'Administration avec la convocation au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion.

Article 6 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Conformément à l'article 7 des Statuts, le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il remplit notamment les missions qui lui sont dévolues par le Code du travail (Titre II du Livre VI de la Quatrième Partie) et les Statuts de l'ACMS.

BUREAU

Article 7 : Composition du Bureau

Le Bureau se compose d'au plus quatre membres qui sont élus dans les conditions définies par l'article 8 des Statuts.

En cas d'absence prolongée de l'un des membres du Bureau, il peut être pourvu à son remplacement par le collègue (employeur ou salarié) auquel il appartient.

Article 8 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président avant chaque Conseil d'Administration ou sur demande expresse du Président et du Trésorier.

En sus des personnes visées à l'article 8 des Statuts, le Bureau peut inviter toute personne dont la présence serait nécessaire pour l'étude des points de l'ordre du jour.

Article 9 : Missions du Bureau

Afin d'assurer la préparation des travaux du Conseil d'Administration, le Bureau étudie les rapports et budgets sur lesquels le Conseil d'Administration est appelé à se prononcer ; il s'assure de la bonne gestion de la trésorerie de l'ACMS.

COMMISSION DE CONTRÔLE

Article 10 : Commission de Contrôle

La composition de la Commission de Contrôle est précisée par l'article 10 des Statuts et la répartition de ses membres représentant les salariés est définie dans le dernier accord signé entre le Président de l'ACMS et les organisations syndicales représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés ; les représentants des employeurs désignent, parmi eux, le Secrétaire de la Commission de Contrôle.

La Commission de Contrôle élabore son règlement intérieur qui précise ses conditions de fonctionnement conformément aux textes en vigueur.

Elle est consultée sur toutes les questions relevant de sa compétence conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

COMMISSION MÉDICO-TECHNIQUE

Article 11 : Commission Médico-Technique

La Commission Médico-Technique est constituée à la diligence du Président de l'ACMS, conformément aux dispositions de l'article D.4622-29 du Code du travail.

Elle a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités de l'ACMS et aux actions pluridisciplinaires conduites par ses membres, et est informée de leur mise en œuvre.

Elle est consultée sur toutes les questions relevant de sa compétence conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Elle élabore son règlement intérieur. Elle communique ses conclusions au Conseil d'Administration et à la Commission de Contrôle, en application de l'article D. 4622-30 du Code du travail.

2. L'AGRÈMENT DE L'ACMS

Article 12 : Agrément de l'ACMS

L'ACMS fait l'objet d'un agrément, pour une période maximale de cinq ans, par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du médecin inspecteur du travail. Le Président de l'ACMS informe chaque adhérent de la modification ou du retrait de l'agrément.

3. LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)

Article 13 : Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Les priorités de l'ACMS sont précisées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et l'organisme de prévention de la CRAMIF, après avis du Comité régional de prévention des risques professionnels.

L'ACMS informe ses adhérents de la conclusion de ce contrat et de ses dispositions.

4. LE PROJET DE SERVICE PLURIANNUEL

Article 14 : Projet de service pluriannuel

L'ACMS élabore au sein de la Commission Médico-Technique un projet de service pluriannuel qui définit ses priorités d'action et s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10 du Code du travail.

Ce projet est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'ACMS.

5. LE RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ TRANSMIS AUX ADHÉRENTS

Article 15 : Rapport annuel d'activité transmis aux adhérents

Le fonctionnement de l'ACMS fait l'objet d'un rapport annuel d'activité envoyé à chaque adhérent, accompagné des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Ce rapport détaille notamment les actions conduites par les équipes de santé au travail de l'ACMS (service médical, pluridisciplinarité et service social). Il fait également le point sur la mise en œuvre des priorités d'action de l'Association, telles que précisées dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (article 13) et le projet de service pluriannuel (article 14).

FORMATION ET RÉSILIATION DU CONTRAT

■ CONDITIONS D'ADHÉSION

Article 16 : Conditions d'adhésion

Peuvent adhérer à l'Association toutes personnes physiques ou morales relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, Titre II du Livre VI de la Quatrième Partie, et relevant de la compétence de l'ACMS.

■ CONTRAT D'ADHÉSION

2.1 Mise en place du contrat

Article 17 : Adhésion à l'ACMS

La relation entre l'employeur et l'ACMS est concrétisée par un contrat, conclu pour une durée indéterminée, qui entraîne l'adhésion de l'employeur à l'ACMS, dans les conditions et limites prévues par l'article 2 des Statuts de l'Association.

Tout employeur qui adhère à l'ACMS s'engage à respecter les dispositions des articles L.4622-1 et suivants et D.4622-1 et suivants du Code du travail, des Statuts de l'ACMS, de son Règlement Intérieur et du contrat qu'il a conclu avec l'ACMS.

Article 18 : Échange d'informations nécessaires à l'adhésion

L'ACMS communique, à tout employeur qui souhaite adhérer, les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association, le mode de calcul des cotisations, ainsi qu'un formulaire de demande d'adhésion permettant d'identifier le ou les lieux de travail et les salariés qu'il désire faire suivre.

Afin de valider la formation du contrat et permettre ainsi son exécution, l'employeur renseigne et retourne dans le délai indiqué, pour chaque lieu de travail, le formulaire y compris la liste nominative des personnels qu'il comporte. Il précise, pour chaque salarié, sa catégorie socioprofessionnelle (Code PCS-ESE 2003, tel que figurant sur la DADS) et indique, pour les salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée, la nature de leur emploi et les risques auxquels ils sont exposés.

Toute demande d'adhésion incomplète, non signée ou non retournée dans les délais impartis, ne sera pas prise en compte.

Les entreprises domiciliées à une adresse où aucune activité n'est effective doivent faire connaître l'adresse réelle du ou des lieux de travail.

Article 19 : Notification d'adhésion

L'ACMS adresse à l'employeur une notification d'adhésion qui précise la date d'effet de l'adhésion sous condition suspensive du paiement des droits d'admission et de la cotisation pour l'année en cours. Elle indique, pour chaque lieu de travail, les contreparties individualisées de l'adhésion : le secteur dont il dépend, les modalités de délivrance de l'offre, les conditions financières de la cotisation et la périodicité des règlements.

Article 20 : Cadre contractuel

Le cadre contractuel de la relation entre l'employeur et l'ACMS est formé des documents suivants :

- les Statuts de l'ACMS ;
- le Règlement Intérieur de l'ACMS ;
- la demande d'adhésion ;
- le détail des contreparties individualisées ;
- les appels d'éléments de facturation ;
- les documents précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés selon les dispositions des articles 18, 69 et 70 du présent Règlement Intérieur ;
- la notification d'adhésion ;
- les notifications d'avenant au contrat d'adhésion ;
- les éventuelles conventions particulières.

2.2 Extension du contrat à un nouveau lieu de travail

Article 21 : Extension du contrat à un nouveau lieu de travail

L'extension du contrat à un nouveau lieu de travail, d'un employeur adhérent à l'ACMS, se fait dans les mêmes conditions que la mise en place du contrat.

L'ACMS adresse à l'employeur un avenant dont la date d'effet est précisée, sous condition suspensive du paiement des droits d'admission et des cotisations afférentes. Cet avenant indique les contreparties individualisées de l'adhésion.

2.3 Retrait d'un lieu de travail

Article 22 : Retrait d'un lieu de travail

A l'initiative de l'adhérent

L'employeur adhérent peut demander le retrait d'un ou plusieurs lieux de travail à condition d'en avertir l'ACMS par lettre recommandée :

- un mois à l'avance pour les lieux de travail de moins de 20 salariés ;
- trois mois à l'avance pour les lieux de travail de 20 salariés ou plus.

Du fait de l'ACMS

L'ACMS procède de plein droit au retrait d'un lieu de travail lorsque :

- l'employeur n'emploie plus de personnel sur ce lieu de travail ;

- l'employeur cesse son activité sur ce lieu de travail ;
- l'employeur transfère ce lieu de travail en dehors de la compétence géographique de l'ACMS ;
- l'employeur cède son fonds de commerce ou le met en location-gérance ;
- le courrier adressé à l'employeur est retourné à l'ACMS avec les mentions "n'habite pas à l'adresse indiquée" ou "parti sans laisser d'adresse".

Lorsque le retrait concerne la totalité des lieux de travail couverts par le contrat, celui-ci est résilié de plein droit et l'employeur adhérent perd sa qualité de membre de l'association.

Le retrait d'un lieu de travail fait l'objet d'une notification sous forme d'avenant qui précise la date d'arrêt de l'offre de l'ACMS.

Le retrait d'un lieu de travail entraîne l'exigibilité immédiate de la cotisation annuelle et de l'intégralité des sommes restant dues, afférentes à ce lieu de travail.

2.4 Incessibilité du contrat

Article 23 : Principe de l'incessibilité du contrat

Le contrat passé entre l'employeur adhérent et l'ACMS ne peut être cédé à un tiers. Il est résilié de plein droit par l'ACMS notamment dans les cas définis à l'article 27 sans qu'ils constituent une liste exhaustive.

Article 24 : Modification de la situation juridique de l'adhérent

L'employeur adhérent s'engage à informer l'ACMS sans délai de toute modification intervenant dans sa situation juridique, notamment de toute cession, fusion, location-gérance, changement de dénomination sociale, changement de siège social... sans que cette liste soit exhaustive.

Il informe également l'ACMS, sans délai, de l'ouverture de toute procédure collective à son égard.

■ RÉSILIATION DU CONTRAT

Article 25 : Effets de la résiliation du contrat

La résiliation du contrat entraîne l'arrêt du service délivré par l'ACMS à compter de la date figurant sur la notification adressée à l'employeur adhérent. L'intégralité des sommes restant dues est alors immédiatement exigible.

Article 26 : Résiliation du contrat par l'adhérent - La démission

L'employeur adhérent peut résilier son contrat et démissionner de l'ACMS à tout moment à condition d'en avertir l'ACMS par lettre recommandée :

- un mois à l'avance pour les employeurs de moins de 20 salariés ;
- trois mois à l'avance pour les employeurs de 20 salariés ou plus.

Le délai de préavis commence à courir le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

Article 27 : Résiliation du contrat par l'ACMS

Le contrat est résilié de plein droit par l'ACMS lorsque :

- l'employeur n'emploie plus de personnel ;
- l'employeur cesse son activité ;
- l'employeur transfère son activité en dehors de la compétence géographique de l'ACMS ;
- l'employeur cède son fonds de commerce ou le met en location-gérance ;
- l'employeur est absorbé par une autre société ;
- l'employeur est l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- le courrier adressé à l'employeur est retourné à l'ACMS avec les mentions "n'habite pas à l'adresse indiquée" ou "parti sans laisser d'adresse".

■ RADIATION DE L'ADHÉRENT

Article 28 : Effets de la radiation

La radiation de l'employeur adhérent entraîne l'arrêt du service délivré par l'ACMS à compter de la date figurant sur la notification adressée à l'employeur adhérent. L'intégralité des sommes restant dues est alors immédiatement exigible.

Quel qu'en soit le motif, la radiation concerne toujours l'intégralité du contrat et donc l'ensemble des lieux de travail couverts par le contrat.

Article 29 : Radiation pour non-respect des obligations de l'adhérent

Conformément à l'article 5 des Statuts, l'ACMS peut prononcer la radiation pour non-respect de ses obligations telles que prévues aux articles L.4622-1 et suivants et D.4622-1 et suivants du Code du travail, des Statuts de l'ACMS ou du présent Règlement Intérieur, à l'expiration d'un délai de 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée infructueuse.

Article 30 : Événements pouvant entraîner la radiation de l'adhérent

A titre indicatif, et sans que cette liste soit exhaustive, les événements suivants peuvent entraîner la radiation de l'employeur adhérent dans les conditions précisées à l'article 29 :

- non-retour de l'appel annuel d'éléments de facturation ;
- fausses déclarations quel qu'en soit le support (lettre, demande d'adhésion, appel annuel d'éléments de facturation, listes du personnel...) ;
- non-retour des listes du personnel ;
- absentéisme aux visites médicales ;
- refus de laisser le médecin du travail accéder aux lieux de travail ;
- non-respect des obligations d'information telles qu'elles résultent des dispositions législatives et réglementaires du Code du travail, actuelles et à venir, et du présent Règlement Intérieur.

Article 31 : Radiation pour le non-paiement d'une facture

Conformément à l'article 5 des Statuts, la radiation peut être prononcée pour le non-paiement d'une facture à l'expiration du délai prévu par la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

LITIGES ET RESPONSABILITÉS

Article 32 : Conciliation préalable

Tout employeur adhérent et l'ACMS s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles qui résulteraient de l'application des Statuts ou du présent Règlement Intérieur.

A défaut d'accord amiable, compétence expresse est attribuée aux Tribunaux dans le ressort desquels est situé le siège social de l'ACMS, nonobstant pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

Article 33 : Responsabilité de l'ACMS suite à la résiliation du contrat

L'ACMS ne saurait être tenue responsable des conséquences, tant pour l'employeur adhérent que pour ses salariés, de l'absence éventuelle de service de santé au travail après le retrait d'un lieu de travail, la résiliation du contrat ou la radiation de l'employeur adhérent, quel qu'en soit le motif.

OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DE L'ACMS ET DE SES ADHÉRENTS

OBLIGATIONS DE L'ACMS

1. LES MISSIONS DE L'ACMS

Article 34 : Missions de l'ACMS

En vue d'éviter toute altération de la santé de leurs salariés du fait de leur travail, l'ACMS met à la disposition des employeurs adhérents un service de santé au travail dont l'activité et le fonctionnement sont régis par les dispositions des articles L.4622-1 et suivants, D.4622-1 à R.4622-4, D.4622-14 et suivants du Code du travail, et les modalités définies dans le présent Règlement Intérieur.

Les missions de l'ACMS sont assurées par des équipes pluridisciplinaires de santé au travail comprenant notamment des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des intervenants en prévention des risques professionnels, des infirmiers et des assistants de services de santé au travail.

Le service de santé au travail comprend également un service social du travail mis à la disposition des salariés des entreprises adhérentes.

2. LES SERVICES DE L'ACMS

Article 35 : Les différentes offres

Au titre de la cotisation, l'ACMS organise pour ses adhérents un ensemble d'offres mutualisées, soit individualisées, soit collectives, et participe également à des actions de santé publique. Elle peut également mettre en place des actions de prévention complémentaires, facturées indépendamment de la cotisation.

2.1 La contrepartie mutualisée à l'adhésion

2.1.1 L'offre individualisée

2.1.1.1 Généralités

Article 36 : Principes généraux concernant l'offre individualisée

L'ACMS mobilise les moyens dont elle dispose pour assurer le meilleur service possible.

Elle délivre à chaque adhérent une offre santé travail pouvant comprendre :

- des informations en matière de prévention,
- des actions sur le milieu de travail,
- un suivi individuel de l'état de santé des salariés,
- des actions de service social du travail,
- des rapports et des études,
- des conseils de prévention.

Ces offres ne concernent que les seuls lieux de travail référencés au contrat et les salariés de l'employeur adhérent qui y sont rattachés et dont le suivi est demandé conformément aux articles 18 et 21 du présent Règlement Intérieur.

2.1.1.2 Les actions sur le milieu travail

Article 37 : Principes généraux concernant les actions sur le milieu de travail

Les actions sur le milieu de travail sont menées par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, sous la conduite du médecin du travail. Elles s'inscrivent dans le cadre des objectifs fixés par le projet de service pluriannuel élaboré par l'ACMS (voir article 14).

Article 38 : Différentes actions sur le milieu de travail

Les actions sur le milieu de travail peuvent notamment comprendre :

- 1 · La visite des lieux de travail, permettant le recueil de données et d'informations et la délivrance de conseils ;
- 2 · L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ;
- 3 · L'identification et l'analyse des risques professionnels ;
- 4 · L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise ;
- 5 · La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence ;
- 6 · La participation aux réunions du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- 7 · La réalisation de mesures métrologiques ;
- 8 · L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle ;
- 9 · Les enquêtes épidémiologiques ;
- 10 · La formation aux risques spécifiques ;
- 11 · L'étude de toute nouvelle technique de production ;
- 12 · L'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'article L.4141-2 du Code du travail et à celle des secouristes.

Article 39 : Visites des locaux

Les visites des locaux sont réalisées soit à l'initiative du médecin du travail, soit à la demande de l'employeur ou du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Article 40 : Question de l'employeur concernant le milieu de travail

Lorsque le médecin du travail est saisi par un employeur d'une question relevant de ses missions, il fait connaître ses préconisations par écrit.

Article 41 : Secret professionnel

Il est interdit au médecin du travail et aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

2.1.1.3 Le suivi individuel de l'état de santé des salariés

Principe général

Article 42 : Modalités du suivi individuel de l'état de santé des salariés

En application des dispositions spécifiques du Code du travail et des modalités particulières de l'agrément de l'ACMS, le suivi individuel de l'état de santé des salariés peut comprendre :

- des examens médicaux assurés par les médecins du travail ou, le cas échéant, par les collaborateurs médecins qu'ils encadrent,
- des entretiens infirmiers,
- des examens complémentaires.

Article 43 : Dossier médical en santé au travail

Un dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis, ainsi que les avis et propositions du médecin du travail.

Examens médicaux

Article 44 : Différents examens médicaux

Les examens médicaux prévus aux articles R. 4624-10 et suivants du Code du travail comprennent :

- les examens d'embauchage ;
- les examens périodiques ;
- les examens de surveillance médicale renforcée ;
- les examens de préreprise du travail ;
- les examens de reprise du travail ;
- les examens à la demande des salariés et des employeurs adhérents.

Ils sont organisés pour assurer le meilleur service possible.

Entretiens infirmiers

Article 45 : Entretiens infirmiers

En application de l'article R.4624-16 du Code du travail, les médecins du travail peuvent confier aux infirmiers, sous leur responsabilité et dans le cadre de protocoles écrits, la réalisation d'entretiens infirmiers en lieu et place des examens médicaux périodiques.

Ces entretiens donnent lieu à la délivrance d'une attestation de suivi infirmier qui ne comporte aucune mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude médicale du salarié.

A la demande de l'infirmier, le salarié peut être orienté vers le médecin du travail et fait l'objet d'une nouvelle convocation.

Examens complémentaires

Article 46 : Examens complémentaires

Le médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires :

- à la détermination de l'aptitude médicale au poste de travail et notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail ;
- au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du salarié ;
- au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage du salarié.

Le médecin choisit l'organisme chargé de pratiquer ces examens.

2.1.1.4 Le service social

Article 47 : Service social

L'employeur adhérent bénéficie d'un service social du travail qui contribue, en collaboration avec le médecin du travail, à rechercher les meilleures solutions pour résoudre les problèmes socioprofessionnels du personnel inscrit contractuellement.

Les actions de l'équipe pluridisciplinaire et du service social de l'ACMS sont, le cas échéant, coordonnées avec le service social de l'entreprise adhérente.

Pour permettre la réalisation de cette offre de service social, l'assistante sociale de l'ACMS se tient à la disposition de l'employeur adhérent et de ses salariés durant les heures d'ouverture de l'ACMS, sur le secteur de rattachement défini lors de l'adhésion ou de l'inscription.

Cette offre est délivrée sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable.

2.1.1.5 Les rapports et les études transmis à l'employeur adhérent

Article 48 : Transmission des rapports et résultats des études en milieu de travail

Le médecin du travail communique à l'employeur les rapports et les résultats des études menées en milieu de travail, par lui-même ou par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail.

Article 49 : Fiche d'entreprise

La fiche d'entreprise est établie par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail dans l'année qui suit l'adhésion de l'entreprise ou de l'établissement. Elle est communiquée à l'employeur adhérent.

Elle est mise à jour périodiquement, et notamment lorsque l'employeur adhérent signale à l'ACMS une modification conséquente des conditions de santé et de sécurité ou des conditions de travail.

Article 50 : Rapport annuel d'activité du médecin du travail

Dans les entreprises ou établissements de plus de trois cents salariés, le médecin du travail établit un rapport annuel d'activité propre à l'entreprise.

Il en est de même dans les autres entreprises ou établissements lorsque le Comité d'entreprise ou le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en fait la demande.

Article 51 : Rapport social

A la demande de l'entreprise adhérente, et en application des dispositions contractuelles particulières conclues avec l'ACMS, un rapport social propre à l'entreprise peut être établi.

2.1.2. L'offre collective

Article 52 : Action collective par branche professionnelle ou par risque professionnel

L'ACMS peut organiser des actions de prévention collective propres à une ou plusieurs branches professionnelles, soit de sa propre initiative, soit à la demande de ses adhérents. Ces actions entrent dans le cadre du projet pluriannuel de service et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec la DIRECCTE et la CRAMIF.

Elles peuvent donner lieu à l'élaboration de documents d'information destinés aux employeurs et à leurs salariés.

Article 53 : Réunions d'information

Des réunions d'information collectives peuvent être proposées aux adhérents de l'ACMS.

Article 54 : Sites Internet

L'ACMS diffuse sur ses sites Internet (www.acms.asso.fr et www.camip.info) des informations relatives à la prévention des risques professionnels et à la santé au travail.

2.1.3. La participation à des actions de santé publique

Article 55 : Actions de santé publique

L'ACMS peut participer à toutes recherches, études et enquêtes, en particulier à caractère épidémiologique, entrant dans le cadre de ses missions.

2.2 Les services supplémentaires non inclus dans la contrepartie mutualisée à l'adhésion

Article 56 : Examens complémentaires à la charge de l'employeur adhérent

Peuvent être mis à la charge de l'employeur adhérent les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail :

- pour le suivi des travailleurs exposés à des agents chimiques dangereux (article R.4412-45 du Code du travail),
- pour le suivi de ceux travaillant en milieu hyperbare (décret n°90-277 du 28 mars 1990),
- dans le cadre de l'article R.4513-11 du Code du travail pour le suivi des salariés d'une entreprise extérieure intervenant dans l'entreprise adhérente.

Des conventions peuvent prévoir des modalités particulières de prise en charge de certains examens complémentaires spécialisés.

Article 57 : Vaccinations

Les vaccinations destinées à immuniser les travailleurs contre les agents biologiques pathogènes auxquels ils sont ou peuvent être exposés, sont réalisées à la charge de l'employeur adhérent (article R.4426-6 du Code du travail).

Article 58 : Prélèvements et mesures aux fins d'analyse

En application de l'article R.4624-7, le médecin du travail peut, aux frais de l'employeur, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse. Il peut également faire procéder à des analyses ou mesures qu'il estime nécessaires par un organisme habilité.

Article 59 : Surveillance médicale renforcée des salariés liés par un contrat de travail temporaire

Les examens médicaux des salariés temporaires intervenant dans l'entreprise adhérente, réalisés dans les conditions prévues à l'article R.4625-12 du Code du travail, sont à la charge de l'employeur adhérent.

Article 60 : Surveillance médicale des salariés d'une entreprise extérieure intervenant dans l'entreprise adhérente

Les examens médicaux des salariés d'une entreprise extérieure intervenant dans l'entreprise adhérente, réalisés dans les conditions prévues à l'article R.4513-12 du Code du travail, sont à la charge de l'employeur adhérent.

Article 61 : Demande particulière de l'adhérent

L'ACMS peut étudier, avec chaque employeur adhérent intéressé, toute demande particulière en matière de santé et de sécurité au travail.

Article 62 : Accord particulier entre l'adhérent et l'ACMS

Tous les services complémentaires, et notamment ceux réalisés par les intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) ou d'autres préventeurs de l'ACMS, font l'objet d'un accord particulier entre l'employeur adhérent et l'ACMS.

Article 63 : Conventions particulières

L'employeur adhérent peut bénéficier de services complémentaires en matière de prévention des risques professionnels, de sécurité ou de conditions de travail, notamment dans le cadre de conventions passées par l'ACMS avec des organismes ou des personnes spécialement qualifiés, ou en application de réglementations spécifiques.

Article 64 : Permanences sociales complémentaires

L'ACMS peut organiser, à la demande de l'employeur adhérent, des permanences sociales complémentaires sur les lieux de travail de l'employeur adhérent.

3. L'ORGANISATION DES OFFRES

Article 65 : Horaires des offres

Les offres sont organisées du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30. Cependant, à la demande de tout employeur adhérent, des offres en horaires particuliers peuvent être prévues par accord spécial, moyennant un supplément de cotisation ou une facturation complémentaire.

Article 66 : Lieu des examens médicaux

En accord avec l'employeur adhérent, les examens médicaux peuvent avoir lieu :

- dans un centre fixe ;
- dans un centre mobile ;
- dans un cabinet d'entreprise.

Article 67 : Convocations des salariés

L'ACMS convient des salariés à examiner et des date et heure des rendez-vous.

Article 68 : Modalités particulières de détermination des rendez-vous

Des modalités particulières de détermination des rendez-vous peuvent être définies par convention spéciale entre l'employeur adhérent et l'ACMS.

■ OBLIGATIONS DE CHAQUE ADHÉRENT

1. DOCUMENTS TRANSMIS À L'ACMS

1.1 Les documents permettant d'organiser les offres

Article 69 : Document prévu à l'article D.4622-22 du Code du travail

L'employeur adhérent établit le document prévu à l'article D.4622-22 du Code du travail.

Ce document, qui reprend et complète les informations transmises lors de l'adhésion (nombre et catégorie des salariés à suivre et risques professionnels auxquels ils sont exposés), est rempli après avis du médecin du travail, puis soumis au Comité d'entreprise. Il est ensuite adressé à l'ACMS dans les six mois suivant l'adhésion.

Article 70 : Liste du personnel

Au moins une fois par an, l'employeur adhérent doit compléter et retourner à l'ACMS dans les 15 jours, pour chacun de ses lieux de travail, une liste du personnel à surveiller, datée et signée, sur laquelle il précise pour chaque salarié, sa catégorie socioprofessionnelle (Code PCS-ESE 2003, tel que figurant sur la DADS), la nature de son emploi, les risques auxquels il est exposé, et la nécessité éventuelle d'une surveillance médicale renforcée, avis du médecin du travail préalablement pris.

1.2 Les documents et rapports concernant le lieu de travail

Article 71 : Documents et rapports concernant le lieu de travail

L'employeur adhérent communique à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de ses missions, tels que :

- document unique d'évaluation des risques professionnels,
- fiches de prévention des expositions (article D.4621-6 du Code du travail),
- fiches de données de sécurité,
- autres informations sur la nature, la composition et les modalités d'emploi des produits utilisés,
- résultats de toutes les mesures et analyses effectuées dans les domaines visés à l'article R.4623-1 du Code du travail,
- résultats des études menées par des intervenants en prévention des risques professionnels enregistrés ou des organismes de prévention autres que l'ACMS...

Cette communication s'exerce dans des conditions garantissant le caractère confidentiel des données ainsi que la protection des secrets de fabrication et des procédés d'exploitation (article R.4624-9 du Code du travail).

2. OBLIGATIONS CONCERNANT LES ACTIONS SUR LE MILIEU DE TRAVAIL

Article 72 : Libre accès aux lieux de travail

L'employeur s'engage à laisser, au médecin du travail, libre accès aux lieux de travail des salariés dont il assure le suivi.

Article 73 : Modification des conditions de santé et de sécurité ou de travail

L'employeur adhérent signale à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail toute modification conséquente des conditions de santé et de sécurité ou des conditions de travail. Ce signalement peut se faire par la transmission d'une mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Article 74 : Réunions du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

L'employeur adhérent communique, au médecin du travail, l'ordre du jour des réunions du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Article 75 : Appel à un IPRP ou à un autre organisme de prévention

Lorsqu'il fait appel à un intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP) enregistré ou à un autre organisme de prévention, l'employeur adhérent en informe l'ACMS.

Article 76 : Prise en considération des propositions du médecin du travail concernant le milieu de travail

L'employeur adhérent prend en considération les propositions du médecin du travail qui constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

3. OBLIGATIONS CONCERNANT LE SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES SALARIÉS

3.1 Information de l'ACMS

Article 77 : Information de l'ACMS pour l'organisation du suivi individuel de l'état de santé des salariés

Il incombe à l'employeur de faire connaître à l'ACMS, suffisamment tôt pour que les salariés concernés puissent être convoqués dans les délais réglementaires :

- les nouveaux embauchages,
- les reprises du travail après une absence pour une des causes définies à l'article R.4624-22 du Code du travail,
- l'emploi de salariés liés par un contrat de travail temporaire et de salariés d'entreprises extérieures dont il demande le suivi par l'ACMS.

Il informe également régulièrement l'ACMS des départs des salariés.

En outre, l'employeur informe le médecin du travail de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à trente jours pour cause d'accident du travail.

Article 78 : Effets de l'absence d'information de l'ACMS

L'ACMS ne pourra être tenue pour responsable de l'absence d'examens médicaux lorsque l'employeur adhérent n'a pas satisfait à ses obligations d'information à son égard telles qu'elles résultent des dispositions législatives et réglementaires en matière de santé au travail et du présent Règlement Intérieur.

3.2 Absentéisme

Article 79 : Annulation des rendez-vous

Les examens médicaux réglementaires s'imposent tant à l'employeur qu'au salarié. Il appartient à l'employeur de faire diligence pour que les salariés se soumettent aux examens obligatoires. En cas d'indisponibilité du salarié pour les jour et heure convenus, l'employeur doit en informer l'ACMS par écrit 2 jours ouvrés au moins avant la date du rendez-vous.

Article 80 : Conséquences de l'absentéisme

L'absentéisme répété désorganise le service de santé au travail et ne permet pas au médecin du travail d'assurer correctement sa mission. C'est pourquoi, il constitue un motif de radiation dans les conditions définies à l'article 30 du présent Règlement Intérieur.

3.3 Suites données aux propositions du médecin du travail

Article 81 : Suites données aux propositions du médecin du travail concernant le suivi individuel de l'état de santé des salariés

L'employeur prend en considération les propositions du médecin du travail telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs.

En cas de refus, il lui fait connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

4. PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

4.1 La cotisation due par l'adhérent

Article 82 : Objet de la cotisation

L'employeur est tenu de s'acquitter d'une cotisation qui, conformément aux dispositions de l'article 17 des Statuts de l'ACMS, couvre notamment :

- d'une part, l'ensemble des offres délivrées par l'Association,
- et, d'autre part, les immobilisations nécessaires pour faire face à l'extension des services ou à leur modernisation et au remplacement du matériel.

Article 83 : Droit d'admission

Tout adhérent est également tenu de payer un droit d'entrée forfaitaire.

Ces droits d'admission sont acquittés par l'employeur, d'une part lors de la conclusion du contrat et, d'autre part, lors de l'extension du contrat à tout nouveau lieu de travail. Ils sont calculés sur la base d'un forfait par salarié déclaré dont le montant est fixé conformément à l'article 17 des Statuts.

4.2 Le calcul du montant de la cotisation

Article 84 : Modes de calcul de la cotisation

La cotisation est égale à un pourcentage de la masse des salaires plafonnés (tranche A) déclarés à l'URSSAF pour l'année précédente concernant l'effectif des salariés des lieux de travail inscrits au contrat à la date de la déclaration ; elle ne peut toutefois être inférieure à un minimum par salarié dont le montant est fixé conformément à l'article 17 des Statuts.

La cotisation est annuelle et due pour l'année en cours quelle que soit la date de l'adhésion, de la résiliation ou de la radiation.

Toutefois, à titre dérogatoire et sous conditions, peut être appliquée une facturation assise sur le nombre de rendez-vous convenus, honorés ou non, dont le montant forfaitaire unitaire est fixé conformément à l'article 17 des Statuts.

Article 85 : Détermination du mode de calcul de la cotisation

Le mode de calcul de la cotisation est déterminé par l'ACMS en fonction de l'activité principale de l'employeur adhérent, de la nature de ses emplois (CDI, CDD...) et de leur proportion ; il est notamment tenu compte du turn-over, du caractère saisonnier de l'activité, de l'absentéisme de la profession...

Le mode de calcul en pourcentage s'applique notamment aux employeurs dont l'activité n'a pas de caractère saisonnier et dont le personnel se caractérise par un turn-over faible.

Le mode de calcul au forfait s'applique notamment aux employeurs dont l'activité présente un caractère saisonnier et/ou dont le personnel se caractérise par un turn-over important.

Un seul mode de calcul de la cotisation est applicable à un employeur adhérent.

Des modulations de tarifs peuvent être appliquées pour chaque lieu de travail en fonction des modalités de délivrance des offres (cf. notamment les articles suivants).

Article 86 : Utilisation d'un centre mobile

En cas d'utilisation d'un centre mobile, la cotisation fait l'objet d'une majoration définie par le Conseil d'Administration.

Article 87 : Mise à disposition par l'employeur d'un-e infirmier-e diplômé-e d'État

La cotisation afférente à un lieu de travail est minorée dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration, à la demande de l'employeur adhérent, lorsque, les examens médicaux étant pratiqués dans le cabinet médical de l'entreprise, l'employeur adhérent met à la disposition du médecin du travail un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'État, dans les conditions déterminées en accord avec celui-ci. Cette mesure ne s'applique pas lorsque la cotisation est égale à un forfait calculé sur la base du nombre de rendez-vous convenus.

Article 88 : Mise à disposition par l'employeur d'un-e assistant-e social-e diplômé-e d'État

La cotisation afférente à un lieu de travail est minorée dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration, à la demande de l'employeur adhérent, lorsque l'employeur adhérent met à la disposition de ses salariés un-e assistant-e social-e diplômé-e d'État, salarié-e de l'employeur adhérent. Cette mesure ne s'applique pas lorsque la cotisation est égale à un forfait calculé sur la base du nombre de rendez-vous convenus.

4.3 L'appel de cotisation et la facturation

4.3.1 Généralités

Article 89 : Exigibilité de la TVA

La TVA au taux normal est exigible sur les droits d'admission, les cotisations et tous les services facturés par l'ACMS. Tous les tarifs et montants mentionnés dans les documents émanant de l'ACMS s'entendent hors taxes.

Article 90 : Exigibilité des droits d'admission

Les droits d'admission sont immédiatement exigibles.

4.3.2 Cotisation en pourcentage de la masse des salaires plafonnés URSSAF

Article 91 : Principes généraux concernant la cotisation en pourcentage de la masse salariale

Lorsque la cotisation de l'année N est calculée en pourcentage de la masse salariale, l'appel des éléments de facturation est annuel mais la périodicité d'émission des factures dépend de la taille de l'effectif. En outre, des indemnités sont dues en cas de rendez-vous non honorés.

Appel annuel des éléments de facturation

Article 92 : Appel et retour des éléments de facturation

Lorsque la cotisation de l'année N est calculée en pourcentage de la masse salariale, l'ACMS adresse en décembre (année N-1) un appel d'éléments de facturation que l'employeur adhérent doit retourner dans la première quinzaine de janvier (année N). Il précisera pour chaque lieu de travail objet du contrat avec l'ACMS le montant annuel des salaires plafonnés (tranche A) déclarés à l'URSSAF (année N-1) correspondant à l'effectif de ce lieu de travail à la date de la déclaration. Lorsque l'employeur adhérent ne fournit que les données globales, relatives à la masse salariale, l'ACMS ventilerà la masse des salaires plafonnés entre les lieux de travail en fonction de l'effectif déclaré (année N) pour chaque lieu de travail.

Toutefois, en cas de variation importante des effectifs en cours d'année, l'ACMS se réserve la possibilité d'établir une facturation adaptée à l'évolution de la situation.

Article 93 : Contrôle des éléments de facturation

L'employeur adhérent ne peut s'opposer au contrôle par l'ACMS, ou toute personne désignée par elle, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles a été établie l'assiette des cotisations, notamment par la communication des états fournis, à l'URSSAF ou à l'Administration fiscale.

Le non-retour de l'appel annuel des éléments de facturation entraîne la radiation de l'employeur adhérent dans le délai de 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Émission des factures

Article 94 : Émission des factures pour les employeurs de moins de 20 salariés

L'ACMS adresse en début d'année ou lors de l'adhésion, à l'employeur adhérent de moins de 20 salariés, une facture établie d'après les déclarations effectuées dans l'appel d'éléments de facturation. Cette facture est payable au comptant à réception.

Article 95 : Émission des factures pour les employeurs de 20 salariés ou plus

La cotisation annuelle est répartie en quatre fractions trimestrielles.

L'ACMS adresse en début de chaque trimestre ou lors de l'adhésion, à l'employeur adhérent de 20 salariés ou plus, une facture à échéance trimestrielle, établie d'après les déclarations effectuées dans l'appel d'éléments de facturation annuel.

Chaque échéance trimestrielle est payable au comptant à réception de facture.

A défaut de paiement de l'une quelconque des factures, le solde de la cotisation annuelle devient immédiatement exigible, ainsi que toutes les autres factures dues.

4.3.3 Cotisations sur la base des rendez-vous convenus

Article 96 : Principes généraux concernant la cotisation sur la base des rendez-vous convenus

Les employeurs adhérents dont la cotisation serait calculée sur la base des rendez-vous convenus reçoivent une facture correspondant aux rendez-vous convenus, honorés ou non, du ou des mois précédent(s). Les factures sont payables au comptant à réception.

Seuls ne seront pas facturés les rendez-vous convenus décommandés dans les conditions prévues à l'article 79 du présent Règlement Intérieur.

4.3.4 Cas particuliers

Article 97 : Indemnités pour rendez-vous non honorés

Tout rendez-vous non décommandé dans les délais et conditions mentionnés à l'article 79 fait l'objet :

- soit d'une indemnité pour rendez-vous non honoré, si la cotisation est calculée sur la base salariale,
- soit d'une facturation à plein tarif, si la cotisation est calculée sur la base du forfait par rendez-vous convenu.

Les indemnités pour rendez-vous non honorés, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, sont facturées séparément. Les factures sont payables au comptant à réception.

Article 98 : Offres délivrées en dehors des horaires normaux de fonctionnement de l'ACMS

Toutes les offres demandées en dehors des horaires de fonctionnement normaux font l'objet d'un supplément de cotisation ou d'une facturation complémentaire conformément à l'article 65 du présent Règlement Intérieur.

4.4 Les services supplémentaires non inclus dans la contrepartie mutualisée à l'adhésion

Article 99 : Facturation des services supplémentaires non inclus dans la contrepartie mutualisée à l'adhésion

Les services supplémentaires, non inclus dans la contrepartie mutualisée à l'adhésion, sont facturés séparément (articles 56 à 64 du présent Règlement Intérieur) et payables au comptant à réception de la facture.

Article 100 : Examens médicaux des salariés d'autres employeurs travaillant sur des lieux de travail couverts par le contrat de l'employeur adhérent

Les examens pratiqués par le médecin du travail dans le cadre des articles 59 et 60 du présent Règlement Intérieur sont facturés, à l'employeur adhérent demandeur, sur la base du forfait par rendez-vous convenu, dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration.

4.5 Escompte / Pénalités

Article 101 : Effet du paiement au comptant

Les factures émises par l'ACMS étant payables au comptant dès réception, aucun escompte n'est possible.

Article 102 : Pénalités pour retard de paiement

Conformément aux articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de commerce, en cas de retard de paiement, l'employeur adhérent est redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

A titre de clause pénale, et en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, l'employeur adhérent sera également redevable, de plein droit, d'une pénalité pour retard de paiement calculée, par application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un intérêt égal à 3 fois le taux d'intérêt légal.



Règlement intérieur de l'ACMS